

SYNDICAT DE LA HAUTE VALLÉE DE LA LAWE

CONSEIL SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 23 novembre 2023 à 18h30, le Conseil syndical s'est réuni en Mairie de Magnicourt en Comté, sous la présidence de Monsieur Pierre GUILLEMANT, Président du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe, en suite d'une convocation en date du 16 novembre 2023.

ORDRE DU JOUR

- **Présentation de la Dématérialisation des Conseils syndicaux par Monsieur Cédric DIÉVART (Centre de Gestion du Pas de Calais).**
- **Suppressions de postes**
- **Mise en place du télétravail**
- **Mise à jour de la délégation Agent CNAS**
- **Présentation du Rapport Annuel d'Activité 2022**

- **Points d'informations :**
 - Évolution du montant des redevances Pollution et Modernisation des réseaux de collecte au 1^{er} janvier 2024
 - Avancement des travaux en cours
 - Avancement de la procédure d'actualisation de la structure syndicale du SHVL
 - Point financier sur l'exercice 2023

Ouverture de séance : 18h35

Quorum atteint :

En exercice : 12

Présents : 12

Votants : 12

Étaient présents :

Pierre GUILLEMANT, Joëlle ALLEMAN, Joël BÉGHIN, Guillaume BLONDEL, Hervé BONNE, Michel DERACHE, Daniel DERICQUEBOURG, André FLAMENT, Nicole GODART, Odile LECLERCQ, Fabrice MONCHY, Jean-Marc ROVILLAIN.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 octobre 2023 :

Approbation : Unanimité soit 12 voix pour.

Conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance a été élu : Monsieur Fabrice MONCHY.

Préambule

La séance a été ouverte par Monsieur le Président en présence de Monsieur Cédric Diévert du Centre de Gestion 62, intervenant pour la formation des élus à l'application Idélibre.

Pour mémoire, cette application permet de répondre pleinement aux exigences réglementaires de l'article 2121-10 du CGCT sur la dématérialisation de l'envoi des convocations, et son coût est inclus dans la cotisation additionnelle.

Elle facilite également la transmission des documents et dossiers de préparation, et donne à chacun la possibilité d'indiquer sa présence ou son absence à la réunion dès réception de l'invitation.

Il est convenu que si le titulaire est absent, il prendra contact avec son suppléant afin de s'assurer que ce dernier peut se rendre disponible pour participer à la réunion.

Le titulaire pourra alors indiquer dans l'application que son suppléant sera présent, et le secrétariat se chargera alors de transmettre les documents à ce dernier.

Dans le cas contraire, le titulaire pourra indiquer à quel autre membre du Conseil il souhaite donner pouvoir.

La transmission des convocations et documents afférents aux Conseils syndicaux par Idélibre deviendra donc la norme à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°2023CS029

Suppressions d'emplois suite à transfert de personnel

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil syndical de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Par sa délibération n° 2023CS020 du 25 mai 2023, rectifiée par la délibération n°2023CS021 du 14 juin 2023, le Conseil syndical de la Haute Vallée de la Lawe a accepté la demande de retrait des communes de Bajus, Beugin et la Comté à compter du 1er septembre 2023, ainsi que le transfert des biens et personnels liés à la compétence Gestion du RPI vers le SIVU des Collines de l'Artois regroupant les trois communes à compter du 1er septembre 2023.

Monsieur le Président rappelle l'avis favorable du CST rendu le 15 juin 2023 sur le transfert de la compétence RPI et de son personnel vers le nouveau SIVU créé.

A ces égards, il convient de supprimer du tableau des effectifs du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe les emplois rattachés à la compétence Gestion du RPI.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable pour le collège des représentants des collectivités et favorable pour le collège des représentants du personnel dans sa séance du 24 octobre 2023.

Il est donc proposé au Conseil syndical de procéder à la suppression des emplois rattachés à la compétence Gestion du RPI transférée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 et L.5711-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2023CS020 du 25 mai 2023, rectifiée par la délibération n°2023CS021 du 14 juin 2023 du Conseil syndical de la Haute Vallée de la Lawe acceptant la demande de retrait des communes de Bajus, Beugin et la Comté à compter du 1er septembre 2023, ainsi que le transfert des biens et personnels liés à la compétence Gestion du RPI vers le SIVU des Collines de l'Artois regroupant les trois communes à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 octobre 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 12 voix pour :

- décide, suite au transfert des agents vers le SIVU des Collines de l'Artois, de supprimer à compter du 01 décembre 2023 les emplois permanents rattachés à la compétence Gestion du RPI suivants :
 - 1 emploi d'Adjoint administratif territorial (28 h/semaine)
 - 1 emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe (24h/semaine)
 - 1 emploi d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe (plein temps)
 - 1 emploi d'Adjoint technique territorial (24h/semaine)
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe comme suit, à compter du 01 décembre 2023 :

Grades	Ancien effectif	Nouvel effectif à compter du 01/12/2023
Adjoint administratif territorial	2	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0
Adjoint technique territorial	1	0

- décide que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023CS030
Mise en place du Télétravail

Monsieur le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion et d'analyse a été mené au sein du Syndicat quant aux procédures en place et à adapter, notamment pour faire face aux habitudes et aux nouveaux besoins de ses usagers d'une part, mais également aux propres nécessités d'organisation de ses services.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du Comité Social Territorial, fixer :

- Les bénéficiaires,
- Les activités éligibles au télétravail,
- Les lieux de télétravail,
- La durée et la quotité de télétravail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil syndical de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que :

Le Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe souhaite recourir au télétravail ;

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail ;

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail ;

Monsieur le Président propose le règlement de télétravail suivant :

I - Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires agents de la filière administrative
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD agents de la filière administrative

II - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à toutes les activités de gestion administrative et comptable du Syndicat. Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique de l'Agent comme :

- La tenue des rendez-vous pris par et avec les usagers du Syndicat
- La participation aux réunions du Conseil et de toutes commissions du Syndicat
- La participation aux réunions organisées avec les prestataires et partenaires du Syndicat
- Le suivi de formations en présentiel dispensées dans ou hors des locaux du Syndicat

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

III – Le lieu d'exercice du télétravail :

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au Syndicat par l'agent au

moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

IV – La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail et est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'Autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 48h, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce/ces jour(s) de télétravail qui lui avait été accordé en raison des nécessités liés à son activité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

V – La quotité de télétravail :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour le Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe, le nombre de jours télétravaillés est de 3 jours maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

VI - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

VII – Le temps de travail

› Les principes

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'acte individuel, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

➤ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le Syndicat opte pour un système déclaratif. L'agent télétravailleur devra remplir et transmettre mensuellement à l'Autorité territoriale une « fiche d'auto déclaration » reprenant les jours et les horaires télétravaillés du mois.

VIII – Sécurité et protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer

de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'Autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du Comité Social Territorial son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de sept jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du Comité Social Territorial.

IX – La prise en charge des coûts :

➤ Les outils d'information et de communication

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès au service de téléphonie du Syndicat via le téléphone mobile personnel de l'agent ;

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels et outils informatiques indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravail ayant obligatoirement lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

X – La procédure d'autorisation :

› La demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

La demande est accompagnée des documents suivants :

- Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra être conforme à un modèle fourni par la collectivité ou l'établissement.
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie et qu'il dispose d'une connexion internet suffisante pour exercer une activité professionnelle en télétravail

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

› La réponse

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence aux amplitudes horaires de travail habituelles de l'agent ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La Commission Administrative Paritaire compétente peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice

d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

En tout état de cause, un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

XI – La rémunération :

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail. Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253.44 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par Monsieur le Président.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

XII – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 décembre 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 12 voix pour :

- **décide** l'instauration du télétravail au sein du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe à compter du 01 décembre 2023 ;
- **décide** d'adopter le règlement de télétravail ci-dessus ;
- **valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **décide** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023CS031

Mise à jour de la délégation agent CNAS

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la nécessité de procéder à la mise à jour de la délégation Agent du SHVL auprès du CNAS, du fait du départ de l'agent désigné par le Conseil syndical par sa délibération du 30 novembre 2020.

Sur candidature, le Conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 12 voix pour :

- **émet un avis favorable** à cette mise à jour ;
- **désigne** Madame Marjolaine TRUCHET comme nouveau délégué Agent auprès du CNAS ;
- **décide** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023CS032

Approbation du Rapport Annuel d'Activité 2022

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que le Rapport Annuel d'Activité 2022 est finalisé et a été transmis à chacun des membres du Conseil syndical.

Il rappelle également que ce rapport sera adressé à chaque Maire pour présentation aux Conseils municipaux des communes membres du Syndicat, ainsi qu'à Monsieur le Président de la CABBALR pour présentation à son Conseil communautaire.

Le rapport est présenté ce jour à l'Assemblée par Monsieur le Président pour approbation.

Proposition de Monsieur le Président, le Conseil syndical, à l'unanimité de ses membres présents soit 12 voix pour :

- **émet un avis favorable** sur le contenu du Rapport Annuel d'Activité 2022 du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe ;
- **demande** que ce rapport soit transmis aux communes membres du Syndicat ainsi qu'à la CABBALR ;
- **demande** que ce rapport soit publié sur le site internet du Syndicat.

Points d'information

➤ **Évolution du montant des redevances Pollution et Modernisation des réseaux de collecte au 1er janvier 2024 :**

Rappel : taxes dont les montants sont fixés par l'Agence de l'Eau et qui lui sont reversées.

- Redevance Pollution → concerne tous les abonnés sauf les exploitations agricoles et les pâtures
2023 = 0.32 € HT / m³
Au 1^{er} janvier 2024 = 0.35 € HT / m³
- Redevance Modernisation des réseaux de collecte → concerne les abonnés de Bajus et Beugin raccordés au réseau d'assainissement collectif
2023 = 0.20 € HT / m³
Au 1^{er} janvier 2024 = 0.21 € HT / m³

➤ **Avancement des travaux 2023 :**

Travaux terminés :

- Remplacement des canalisations réservoir Houvelin (report année 2022)
- Remplacement de la conduite de refoulement + conduite de trop-plein du réservoir de Monchy-Breton + nettoyage de la cuve

Travaux en cours :

- Renouvellement de conduite + 11 branchements plomb rue de La Rochelle à La Comté - démarré le 09 octobre – Durée initiale prévue : environ 1 mois – Prolongation du chantier du fait des intempéries de début novembre et des découvertes sur le terrain au moment du terrassement (sol compliqué + traversée d'un réseau d'eau pluviale).

A ce jour → Attente des résultats de l'essai de pression et des analyses bactériologiques pour reprise des branchements sur la nouvelle canalisation. Restera ensuite les 2 branchements du bas de la rue (Pizzeria + voisin) à renouveler (seront repris sur la rue du 14 juillet).

- Installation de l'analyseur de chlore au forage de ROCOURT (réalisé la semaine prochain)
- Remplacement second compteur forage Rocourt (réalisé la semaine prochain)

Travaux restant à démarrer à ce jour :

- Remplacement du débitmètre de sortie Château d'eau HOUVELIN vers Bajus / La Comté prévu dernière semaine de l'année ou début 2024.

➤ **Avancement de la procédure d'actualisation de la structure syndicale du SHVL :**

Rappel : Sortie des compétences RPI et Accueil de Loisirs + entrée en vigueur des nouveaux statuts prévue pour le 1er janvier 2024.

À ce jour :

- Délibération prise et transmise au Syndicat : CABBALR et La Thieuloye
- Délibération prise mais non transmise au Syndicat : Monchy-Breton et Magnicourt en Comté.

Suite de la procédure : Attente de l'arrêté préfectoral

➤ **Point financier sur l'exercice :**

Le point sur les dépenses d'investissement a été fait en même temps que le point sur les travaux : a priori, pas de « reste à réaliser » à reporter sur 2024.

Concernant les dépenses et recettes de fonctionnement, elles sont tout à fait conformes aux prévisions du budget primitif 2023.

➤ **Questions diverses :**

Odile LECLERCQ pour la commune de Beugin et André FLAMENT pour la commune de La Thieuloye indiquent que les réfections macadams en attente depuis les interventions VÉOLIA en décembre 2022 et août 2023 sont en cours. Ils regrettent toutefois que le décaissement des réfections provisoires ait eu lieu il y a 15 jours et que la réfection définitive ne soit pas encore réalisée (trous en chaussée et trottoir). Ils regrettent également de ne pas avoir été informés de la date de réalisation de ces travaux.

Monsieur le Président indique qu'une réunion de bilan est prévue avec le prestataire le vendredi 1^{er} décembre 2023, et qu'il lui sera entre autre rappelé l'importance de la communication de toutes ses interventions auprès du secrétariat du Syndicat, qui se fera le relai auprès des communes.

Fabrice MONCHY signale qu'il manque plusieurs tampons sur les bouches à clef de la rue de Diéval à Bajus. Une demande sera adressée au prestataire afin qu'il y soit remédié rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**Le Président du Syndicat HVL,
Pierre GUILLEMANT.**

